

**CONVENTION d'ADHESION à un
GROUPEMENT DE COMMANDES entre E.P.L.E
Lycée Sophie Berthelot de Calais
Période 01/09/2024 - 31/08/2027**



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ACHAT DE VIANDES ET PRODUITS CARNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique
Vu les articles L2113-1 et L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,
Vu le Code de l'éducation - Art R421-20,
Vu le groupement de services "Achat public" dont le siège est fixé au Lycée Sophie Berthelot

ENTRE:

Le lycée Sophie Berthelot sis à Calais, dûment autorisé par délibération de son Conseil d'Administration en date du 27 juin 2023.
Ci-après désigné par « le coordonnateur »,

ET

L'établissement sis à
dûment autorisé par délibération de son Conseil d'Administration en date du
Ci-après désignés par « l'adhérent »,

ET

Tous les EPLE adhérents,
Ci-après désignés par « l'adhérent »,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Historiquement plusieurs groupements de commandes accompagnent les lycées et collèges du Nord et du Pas de Calais dans la mise en place d'une politique d'achat public conciliant :

- Des économies d'échelle grâce à la coordination des achats et la mutualisation des moyens humains et matériels ;
- Le respect de la réglementation des marchés publics ;
- le lien avec les objectifs des politiques nationales et territoriales, en matière de choix des produits, d'éducation, de nutrition et de développement durable.

La présente convention s'inscrit dans cette dynamique.

1 - Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : "**Groupeement de commandes du Lycée Berthelot de Calais pour la fourniture de viandes fraiches et produits carnés des lycées et collèges de la Côte d'Opale**".

2 - Objet de la convention

Il est constitué entre les parties visées ci-dessus un groupement de commande à titre permanent régi par les articles L2113-1 et L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer les procédures nécessaires à la passation des marchés publics d'achat de **viandes bovines, ovines, porcines, avicoles (volailles), cunicoles (lapins) et de charcuteries fraîches (hors surgelées et appertisées)** pour les établissements adhérents situés sur le territoire des bassins d'emploi et de formation suivants :

- Bassin 5
- Bassin 13
- Bassin 14

Les établissements limitrophes à ce bassin, pour lesquels il n'existe pas de groupement de commandes, pourront adhérer au groupement objet de la présente convention. De même, tout établissement public ou collectivité situé sur le bassin pourra aussi être admis au groupement de commandes sur décision du conseil d'administration de l'établissement du coordonnateur.

Le marché étant alloti, chaque adhérent peut adhérer à un, plusieurs ou la totalité des lots. L'adhérent matérialisera son adhésion à un ou plusieurs lots du marché en retournant son état de besoins au coordonnateur.

S'agissant d'un groupement à titre permanent, de nouveaux membres pourront être acceptés avant le lancement de toute nouvelle procédure de marchés publics.

3 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est l'établissement visé ci-dessus. Le changement du coordonnateur pourra être effectué par avenant signé par les deux coordonnateurs après avis pris auprès du comité technique. L'avenant sera ensuite notifié à l'ensemble des membres.

Il est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation visée ci-dessus, à l'organisation de l'ensemble des procédures nécessaires pour passer les marchés publics concernés.

À ce titre, le coordonnateur a en charge de :

1. informer les membres du groupement de commandes du lancement des prochains marchés et des caractéristiques principales de ces marchés, notamment de la durée d'engagement prévue de ceux-ci ;
2. établir une grille de définition des besoins, de l'envoyer aux membres puis de centraliser les réponses en vue d'en faire un recollement préalablement à la mise en concurrence ;
3. préparer les documents de la consultation et lancer les procédures selon les règles définies dans les textes relatifs aux marchés publics.
4. prendre les dispositions de réception, de stockage, de conservation et de préparation des éventuels échantillons nécessaires à l'analyse des offres. En tant que de besoin, ces missions peuvent être déléguées à un ou plusieurs adhérents ;
5. attribuer, signer, envoyer à son contrôle administratif et notifier les marchés publics correspondants ;
6. envoyer aux adhérents les pièces des marchés publics nécessaires à l'exécution ;
7. demander aux titulaires des marchés issus des procédures lancées par le groupement de commandes des informations relatives aux données d'exécution des dits marchés, en quantités, en euros et par adhérent, ceci afin de s'assurer de la bonne exécution des marchés quant aux engagements de chacun et d'évaluer les besoins pour les marchés suivants.
8. passer les modifications aux marchés publics (avenants) après avis pris auprès du comité technique ;
9. engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige de la passation ;
10. prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

La passation des marchés publics étant menée conjointement jusqu'à leur notification au nom et pour le compte des membres, ceux-ci et le coordonnateur sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Code de la commande publique. Notamment, en cas de procédure contentieuse, tous les frais de la procédure et les éventuelles sanctions financières, réglées directement par l'établissement coordonnateur au nom du groupement, seront supportées collectivement par tous les adhérents du groupement de commandes. L'établissement coordonnateur établira des titres de recettes à l'encontre de chaque adhérent (répartition égalitaire de tous les frais entre les adhérents).

4 - Obligations de l'adhérent

1. L'adhérent doit communiquer une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet du marché. Il doit rendre son état de besoins dans les délais précisés par le coordonnateur. Afin de satisfaire au cadre juridique des marchés publics et aux contraintes économiques et fonctionnelles des fournisseurs tout état de besoins anormalement bas pourra être exclu de la consultation sauf justificatif de l'adhérent.
2. L'adhérent est informé que, conformément au Code de la commande publique et sauf dérogation inscrite au marché, il accorde l'exclusivité de ses commandes aux titulaires des marchés quant à l'objet des lots sur lesquels il s'est engagé.
3. Chacun des membres du groupement assurera l'exécution et le règlement financier du/des marché(s) public(s) au(x)quel(s) il adhère, pour la part qui le concerne.
4. L'adhérent s'engage, sur demande du coordonnateur, à fournir chaque année un état des commandes effectuées dans le cadre du marché.
5. L'adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

5 - Organe de suivi : le comité technique

Un comité technique pourra être institué. Il regroupera les représentants des adhérents. Le comité technique est composé d'au minimum 10 % des membres du groupement. Les représentants sont volontaires ou à défaut désignés par le coordonnateur. Ce comité technique est renouvelé à chaque lancement de nouveau marché.

Le comité est présidé par le coordonnateur.

Le coordonnateur pourra dans le cadre de ce comité solliciter l'appui de la Région, des Départements et/ou du Rectorat.

Le comité technique a pour mission de veiller au bon fonctionnement du groupement de commandes, de garantir les intérêts de chacun des membres et d'assurer la concertation au sein du groupement.

Il est en outre chargé d'assister le coordonnateur dans les tâches préparatoires à la consultation, quant à la stratégie d'achat qui y sera développée et ainsi que pour la rédaction du rapport d'analyse des offres et de la proposition de classement présentés à la Commission d'Appel d'Offres.

Le comité technique peut être consulté en tant que de besoin pour différents motifs relatifs au fonctionnement du groupement de commandes.

6 - Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés afférent(s) à la présente convention sera celle de l'établissement coordonnateur.

Peuvent participer avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public de l'établissement coordonnateur et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

7 - Financement

Chacun des membres assumera, à parts égales, la charge financière des coûts de fonctionnement du groupement. La quote-part des coûts TTC est fixée à 110 €/an.

Cette cotisation sera demandée, chaque année, aux adhérents ayant fait remonter un état de besoins pour le marché en cours de renouvellement.

Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué chaque année, en tant que de besoin. Le coordonnateur s'engage à produire annuellement un bilan des recettes et des frais de fonctionnement du groupement de commandes.

8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur à l'adhérent, après transmission à son contrôle administratif pour une durée qui s'achève soit à la dissolution du groupement de commandes, soit à la date de résiliation par l'adhérent.

9 - Adhésion, Résiliation et Exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite l'accord du coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement de commandes au terme des marchés sur lesquels il s'est engagé. L'intention de résiliation doit être formulée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard durant la période de recouvrement des besoins du marché suivant.

En cas d'inexécution des engagements d'un adhérent lors de l'exécution d'un marché, le coordonnateur sur décision du conseil d'administration siège du groupement de commandes et après avis pris auprès du comité technique pourra exclure ce membre du groupement. Cette exclusion prendra effet au terme des marchés sur lesquels il s'est engagé.

Les droits des tiers demeureront réservés.

10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des parties concernées du groupement.

11 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, en tant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Fait à Calais, le 28 septembre 2023

Pour l'établissement coordonnateur,

Vu l'acte exécutoire du C.A n° 22-23/061 n°62
En date du 27 juin 2023.

Le représentant légal (signature)

A Calais, le

Signature et cachet de l'établissement adhérent

Vu l'acte exécutoire du C.A n°
En date du

Signature et cachet de l'établissement

A, le